



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 2,  
[REDACTED]

n° 12.193/I/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 août 1980, vous avez demandé à la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) d'émettre un avis concernant un projet d'Arrêté Royal modifiant celui du 4 juin 1980, portant fixation des cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur (O.B.C.E.).

En séance du 11 septembre 1980, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, a examiné ce projet.

L'adaptation proposée des cadres linguistiques découle de la modification du cadre organique survenue en exécution de la programmation sociale des services publics. Le nombre global des emplois n'est pas modifié : seul a lieu un glissement d'emplois, d'un degré de la hiérarchie à un autre.

Etant donné qu'aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne l'importance que représentent, pour chaque service, les régions linguistiques respectives, la C.P.C.L. a approuvé, à l'unanimité, votre proposition de répartir les emplois, par degré,

entre le cadre français et le cadre néerlandais, conformément à la parité caractérisant les cadres linguistiques actuels.

Vous proposez également de conférer un effet rétroactif aux nouveaux cadres linguistiques, jusqu'à la date du 28 juin 1980. La C.P.C.L. estime qu'un Arrêté Royal modifiant des cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité qu'à la condition qu'aucune nomination ne soit faite sur le nouveau cadre organique, fixant la programmation sectorielle, avant que la modification des cadres linguistiques existants ne soit entérinée par Arrêté Royal (cfr. avis n°s 3070/I/P du 18 février 1971, 4937/I/P du 2 février 1978 et 11.171/I/P du 29 novembre 1979).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

